



Commune de VARENNES sur LOIRE

22, place du jeu de Paume 49730 ☎ 02 41 51 72 29 📧 mairie-sg.varennes-sur-loire@orange.fr

mercredi 22 avril 2020

RÉGLEMENTATION DES FEUX DE PLEIN AIR

Arrêté pris par le Préfet de Maine et Loire du 11 mars 2019 (arrêté DIDD/BPEF n°80) définissant les tolérances et interdictions concernant les feux de plein air.

Les déchets dits verts sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et des arbustes, de l'élagage des arbres, de débroussaillage...

Particuliers

Le brûlage à l'air libre par les particuliers des déchets végétaux secs est toléré en dehors des zones urbaines, à la condition qu'il ne cause pas de nuisance directe au voisinage, entre 11 heures et 15h30 les mois de Décembre, Janvier et Février et de 10h à 16h30 du 1er Mars au 30 Novembre. (Hors mois faisant l'objet d'interdiction, notamment au titre du risque d'incendie.

(voir l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 (arrêté DIDD/BPEF n°80))

Les déchets verts non secs sont des déchets dont le taux d'humidité empêche une combustion satisfaisante pour la qualité de l'air.

Le brûlage pourra être interdit :

- En cas de prévisions ou constat d'un épisode de pollution.
- En période de vents susceptibles de transporter les fumées en direction d'une construction.
- A une distance inférieure à 30 mètres de toute habitation, construction, route, autoroute, voie ferrée, ligne aérienne électrique ou téléphonique...
- En période de sécheresse

Tout feu à l'air libre doit faire l'objet d'une surveillance constante jusqu'à sa complète extinction et une réserve d'eau doit être disponible à proximité.

Activités Agricoles

Le brûlage à l'air libre de résidus végétaux générés par les activités agricoles, viticoles, horticoles et arboricoles est autorisé lorsque des raisons agronomiques ou sanitaires l'exigent, en particulier pour la destruction des produits issus de la taille et de l'arrachage des vignes, des haies bocagères et des arbres fruitiers susceptibles d'être porteurs de maladies. mais cette dérogation est limitée à la période du **16 octobre au 15 mai, entre 7h et 17h**. Attention, entre le 16 février et le 31 mars, aucun feu ne peut être allumé à moins de 200 mètres des zones boisées.

Activités forestières

Seuls les propriétaires forestiers sont autorisés à brûler à moins de 200 mètres et à l'intérieur des zones boisées.

Le brûlage à l'air libre de produits ménagers, industriels, bâches plastiques, huiles végétales et minérales, hydrocarbures et produits dérivés est INTERDIT.

Il est interdit de fumer dans les zones boisées, landes et maquis.

Arrêtés préfectoraux

- Nouvel arrêté préfectoral sur les feux de plein air Mars 2019

Télécharger

[Lien vers la Préfecture](#)